

Arrêté du 25 juin 1990 portant réaménagement des taxes des services postaux du régime intérieur

NOR : PTT9000508A

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace,
Sur la proposition du directeur général de la poste,

Vu le décret n° 74-778 du 13 septembre 1974 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 89-994 du 29 décembre 1989 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur, et notamment son article 3,

Arrête :

Art. 1^{er}. - En application des dispositions de l'article 3 du décret du 13 septembre 1974 susvisé, les tarifs spéciaux prévus en son titre VI, modifiés par l'arrêté du 24 avril 1989 portant réaménagement des taxes des services postaux du régime intérieur, seront réaménagés dans les conditions suivantes :

NATURE DES CORRESPONDANCES	TAXES (en francs)
VI. - Tarifs spéciaux applicables le 2 juillet 1990	
A. - Tarif spécial n° 1 plis :	
Communications de sens général et messages de prospection commerciale ne revêtant pas le caractère de correspondance personnelle.	
Expédition d'au moins 1 000 exemplaires identiques affranchis selon les modes spéciaux prévus par la réglementation.	
Tri et enlissage par département et par arrondissement pour Paris, Lyon et Marseille ou selon un système équivalent de séparations déterminées par le service postal en fonction de la physionomie du trafic.	
Dépôt aux lieux, jours et heures fixés par le service postal.	
Jusqu'à 20 g	1,46
Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g	1,89
Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g	3,06
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g	5,10
Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g	7,51
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 750 g	11,15
Au-dessus de 750 g et jusqu'à 1 000 g	11,71
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 1 500 g	15,00
Au-dessus de 1 500 g et jusqu'à 2 000 g	17,80
Au-dessus de 2 000 g et jusqu'à 3 000 g	23,11
B. - Tarif spécial n° 2 plis :	
Communications de sens général et messages de prospection commerciale, jusqu'au poids de 250 g, ne revêtant pas le caractère de correspondance personnelle.	
Expédition d'au moins 15 000 exemplaires affranchis selon les modes spéciaux prévus par la réglementation.	

NATURE DES CORRESPONDANCES	TAXES (en francs)
Tri, enlissage, et éventuellement ensachage, par département, par ville de plus de 100 000 habitants et par arrondissement pour Paris, Lyon, Marseille, ou selon un système équivalent de séparations déterminées par le service postal en fonction de la physionomie du trafic.	
Dépôt aux lieux, jours et heures fixés par le service postal.	
Adressage selon les règles fixées par le service postal.	
Jusqu'à 20 g	1,28
Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g	1,63
Au-dessus de 50 g et jusqu'à 75 g	2,05
Au-dessus de 75 g et jusqu'à 100 g	2,48
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 150 g	3,18
Au-dessus de 150 g et jusqu'à 200 g	3,89
Au-dessus de 200 g et jusqu'à 250 g	4,61
C. - Tarif spécial n° 3 plis :	
Communications de sens général et messages de prospection commerciale, jusqu'au poids de 250 g totalisant 3 000 000 d'exemplaires par an, ne revêtant pas le caractère de correspondance personnelle.	
Jusqu'à 100 g : expédition d'au moins 50 000 exemplaires affranchis selon les modes spéciaux prévus par la réglementation.	
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g : expédition d'au moins 20 000 exemplaires affranchis selon les modes spéciaux prévus par la réglementation.	
Tri, enlissage et ensachage conformément aux règles fixées par le service postal et précisées dans l'accord conclu avec l'utilisateur intéressé.	
Dépôt aux lieux, jours et heures fixés par le service postal.	
Adressage selon les règles fixées par le service postal.	
Jusqu'à 20 g	1,15
Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g	1,30
Au-dessus de 50 g et jusqu'à 75 g	1,76
Au-dessus de 75 g et jusqu'à 100 g	2,15
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 150 g	2,85
Au-dessus de 150 g et jusqu'à 200 g	3,52
Au-dessus de 200 g et jusqu'à 250 g	4,22
D. - Tarif spécial n° 1 paquets-poste :	
Envois de marchandises exclusivement, auxquelles peuvent être joints éventuellement un document d'accompagnement (lettre, facture...) ou accessoirement un document à caractère publicitaire ou informatif.	
Expédition d'au moins 800 envois (ou d'au moins 400 envois de plus de 250 g) affranchis selon les modes spéciaux prévus par la réglementation.	
Tri et ensachage selon les séparations déterminées par le service postal en fonction de la physionomie du trafic.	
Dépôt aux lieux, jours et heures fixés par le service postal.	
Jusqu'à 100 g	2,90
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g	4,84
Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g	7,12
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 750 g	10,57
Au-dessus de 750 g et jusqu'à 1 000 g	11,10
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 1 500 g	14,21
Au-dessus de 1 500 g et jusqu'à 2 000 g	16,87
Au-dessus de 2 000 g et jusqu'à 3 000 g	21,91
Au-dessus de 3 000 g et jusqu'à 4 000 g	26,81
Au-dessus de 4 000 g et jusqu'à 5 000 g	31,54
Au-dessus de 5 000 g et jusqu'à 6 000 g	38,27
Au-dessus de 6 000 g et jusqu'à 7 000 g	40,99
E. - Tarif spécial n° 2 paquets-poste :	
Envois de marchandises exclusivement, auxquelles peuvent être joints éventuellement un document d'accompagnement (lettre, facture...) ou accessoirement un document à caractère publicitaire ou informatif.	
Expédition d'au moins 1 000 envois totalisant 500 000 paquets par an, affranchis selon les modes spéciaux prévus par la réglementation.	
Tri et ensachage conformément aux règles fixées par le service postal et précisées dans l'accord conclu avec l'utilisateur intéressé.	

NATURE DES CORRESPONDANCES	TAXES (en francs)
Dépôt aux lieux, jours et heures fixés par le service postal.	
Jusqu'à 100 g	2,90
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g	4,84
Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g	6,60
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 750 g	9,75
Au-dessus de 750 g et jusqu'à 1 000 g	10,24
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 1 500 g	12,98
Au-dessus de 1 500 g et jusqu'à 2 000 g	15,41
Au-dessus de 2 000 g et jusqu'à 3 000 g	20,28
Au-dessus de 3 000 g et jusqu'à 4 000 g	24,93
Au-dessus de 4 000 g et jusqu'à 5 000 g	29,39
Au-dessus de 5 000 g et jusqu'à 6 000 g	33,60
Au-dessus de 6 000 g et jusqu'à 7 000 g	37,81
F. - Tarif spécial catalogues :	
Communications de sens général, messages de prospection commerciale de promotion pouvant être personnalisés, énumération d'articles proposés à la vente.	
Tri, enlissage et ensachage conformément aux règles fixées par le service postal et précisées dans l'accord conclu avec l'utilisateur intéressé.	
Dépôt aux lieux, jours et heures fixés par le service postal.	
Adressage selon les règles fixées par le service postal.	
Expédition d'au moins 10 000 exemplaires identiques.	
De 250 et jusqu'à 300 g	4,87
Au-dessus de 300 g et jusqu'à 400 g	5,81
Au-dessus de 400 g et jusqu'à 500 g	6,70
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 600 g	7,43
Au-dessus de 600 g et jusqu'à 700 g	8,16
Au-dessus de 700 g et jusqu'à 800 g	8,86
Au-dessus de 800 g et jusqu'à 900 g	9,59
Au-dessus de 900 g et jusqu'à 1 000 g	10,27
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 1 100 g	10,88
Au-dessus de 1 100 g et jusqu'à 1 200 g	11,49
Au-dessus de 1 200 g et jusqu'à 1 300 g	12,06
Au-dessus de 1 300 g et jusqu'à 1 400 g	12,65
Au-dessus de 1 400 g et jusqu'à 1 500 g	13,24
Au-dessus de 1 500 g et jusqu'à 1 600 g	13,78
Au-dessus de 1 600 g et jusqu'à 1 700 g	14,33
Au-dessus de 1 700 g et jusqu'à 1 800 g	14,87
Au-dessus de 1 800 g et jusqu'à 1 900 g	15,43
Au-dessus de 1 900 g et jusqu'à 2 000 g	15,95
Au-dessus de 2 000 g et jusqu'à 2 100 g	16,45
Au-dessus de 2 100 g et jusqu'à 2 200 g	16,93
Au-dessus de 2 200 g et jusqu'à 2 300 g	17,40
Au-dessus de 2 300 g et jusqu'à 2 400 g	17,87
Au-dessus de 2 400 g et jusqu'à 2 500 g	18,36
Au-dessus de 2 500 g et jusqu'à 2 600 g	18,78
Au-dessus de 2 600 g et jusqu'à 2 700 g	19,25
Au-dessus de 2 700 g et jusqu'à 2 800 g	19,68
Au-dessus de 2 800 g et jusqu'à 2 900 g	20,09
Au-dessus de 2 900 g et jusqu'à 3 000 g	20,55
G. - Les envois bénéficiant des tarifs spéciaux indiqués au titre VI peuvent être clos. Toutefois, le service postal se réserve le droit de vérifier, par épreuve, la nature du contenu.	
Tous ces envois doivent comporter, extérieurement, au recto, l'adresse de l'expéditeur ainsi que l'indication du tarif spécial appliqué dans les conditions fixées par la réglementation.	

Art. 2. - L'arrêté du 24 avril 1989 portant réaménagement des taxes des services postaux du régime intérieur est abrogé.

Art. 3. - Le directeur général de la poste est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1990.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la poste,
Y. COUSQUER

Arrêté du 25 juin 1990 portant création d'une tarification continue pour les catalogues déposés en nombre

NOR : PTT9000509A

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace,
Sur la proposition du directeur général de la poste,
Vu le code des postes et télécommunications, et notamment l'article D. 41-1 ;
Vu le décret n° 74-778 du 13 septembre 1974 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur, et notamment son article 3 ;
Vu le décret n° 89-994 du 29 décembre 1989 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur, et notamment son article 3 ;
Vu l'arrêté du 25 juin 1990 portant réaménagement des tarifs des services postaux du régime intérieur,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il est créé à titre expérimental, pour certains envois déposés en nombre, une tarification dite continue.

Art. 2. - Le service est offert pour la catégorie d'objets ci-après : catalogues déposés en nombre au moins égal à 8 000 exemplaires.

Art. 3. - La tarification continue est optionnelle.
Les déposants conservent la possibilité de choisir entre cette tarification et la tarification standard avec cependant la condition que le choix retenu s'applique à l'ensemble du trafic catalogues déposé.

Art. 4. - La tarification continue doit faire l'objet de contrats avec le déposant sur une durée de trois ans.
L'engagement est souscrit pour la période précitée.

Art. 5. - La tarification continue comprend une taxe forfaitaire de base à laquelle s'ajoute une taxe relative au poids de l'objet.

Ces taxes variables en fonction de la segmentation de poids des catalogues sont fixées à :

Catalogues de 250 grammes à 500 grammes :
Taxe à l'objet : 2,27 F ;
Taxe au poids : 9,36 F par kilogramme ou 0,046 8 F par 5 grammes.

Catalogues de 500 grammes à 3 000 grammes :
Taxe à l'objet : 4,63 F ;
Taxe au poids : 4,64 F par kilogramme ou 0,023 2 F par 5 grammes.

Art. 6. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 2 juillet 1990.

Art. 7. - Le directeur général de la poste est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1990.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la poste,
Y. COUSQUER

Arrêté du 25 juin 1990 portant création du Postimpact échantillons-cadeaux

NOR : PTT9000510A

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace,
Sur la proposition du directeur général de la poste,
Vu le code des postes et télécommunications, et notamment l'article D. 41-1 ;

Vu le décret n° 74-778 du 13 septembre 1974 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 89-994 du 29 décembre 1989 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1990 portant réaménagement des tarifs des services postaux du régime intérieur,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il est créé à titre expérimental le Postimpact échantillons-cadeaux, réservé aux envois en nombre d'échantillons et de cadeaux.

Art. 2. - Le service est ouvert dans le régime intérieur et assimilé seulement.

Art. 3. - Sont visés par cet arrêté les envois en nombre d'échantillons et de cadeaux répondant aux définitions suivantes :

Echantillons :
Doses ou modèles réduits de produits (non dangereux et non prohibés) offerts à titre publicitaire ;

Cadeaux :

Produits (non prohibés) offerts à la suite d'un jeu ou d'un concours, d'une offre de bienvenue après une prospection commerciale, ou d'une offre à titre gracieux.

Ces cadeaux et échantillons peuvent éventuellement être accompagnés d'une communication de sens général et/ou d'un message de prospection commerciale et/ou d'un questionnaire, avec ou sans Correspondance-réponse.

**Tarifs spéciaux Postimpact échantillons et cadeaux
applicables le 2 juillet 1990**

NATURE DES CORRESPONDANCES	TAXES (en francs)
A. - Postimpacts échantillons-cadeaux	
TARIF SPÉCIAL N° 1	
Expédition d'au moins 1 000 exemplaires (ou d'au moins 400 exemplaires si la zone de diffusion est limitée au département de dépôt des plis) affranchis selon les modes spéciaux prévus par la réglementation. Les objets et messages accompagnant les objets doivent être identiques ou, en cas de personnalisation, comporter un fond de texte commun.	
Tri et enlissage par département et par arrondissement pour Paris, Lyon et Marseille ou selon un système équivalent de séparations déterminées par le service postal en fonction de la zone de diffusion.	
Dépôt aux lieux, jours et heures fixés par le service postal.	
Adressage selon les règles fixées par le service postal :	
Jusqu'à 20 g	1,93
Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g	2,39
Au-dessus de 50 g et jusqu'à 75 g	2,74
Au-dessus de 75 g et jusqu'à 100 g	2,90
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 150 g	5,10
Au-dessus de 150 g et jusqu'à 200 g	5,10
Au-dessus de 200 g et jusqu'à 250 g	5,10
B. - Postimpact échantillons-cadeaux	
TARIF SPÉCIAL N° 2	
Expédition d'au moins 15 000 exemplaires affranchis selon les modes spéciaux prévus par la réglementation. Une expédition ne peut pas être composée de prospections comportant moins de 1 000 plis, soit identiques, soit ayant un fond de texte commun, en cas de personnalisation du message accompagnant les échantillons ou les cadeaux.	
Tri, enlissage et, éventuellement, ensachage, par département, par ville de plus de 100 000 habitants et par arrondissement pour Paris, Lyon et Marseille ou selon un système équivalent de séparations déterminées par le service postal en fonction de la zone de diffusion.	
Dépôt aux lieux, jours et heures fixés par le service postal.	
Adressage selon les règles fixées par le service postal :	
Jusqu'à 20 g	1,62
Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g	1,99
Au-dessus de 50 g et jusqu'à 75 g	2,25
Au-dessus de 75 g et jusqu'à 100 g	2,52
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 150 g	3,23
Au-dessus de 150 g et jusqu'à 200 g	3,91
Au-dessus de 200 g et jusqu'à 250 g	4,61
C. - Postimpact échantillons-cadeaux	
TARIF SPÉCIAL N° 3	
Jusqu'à 100 g : expédition d'au moins 50 000 exemplaires affranchis selon les modes spéciaux prévus par la réglementation.	
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g : expédition d'au moins 20 000 exemplaires affranchis selon les modes spéciaux prévus par la réglementation.	
Total des dépôts annuels exigés : 3 000 000 d'objets.	

NATURE DES CORRESPONDANCES	TAXES (en francs)
Une expédition ne peut pas être composée de prospections comportant moins de 1 000 plis, soit identiques, soit ayant un fond de texte commun en cas de personnalisation du message accompagnant les échantillons ou les cadeaux.	
Tri, enlissage et ensachage conformément aux règles fixées par le service postal et précisées dans l'accord conclu avec l'utilisateur intéressé.	
Dépôt aux lieux, jours et heures fixés par le service postal.	
Adressage selon les règles fixées par le service postal :	
Jusqu'à 20 g	1,53
Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g	1,87
Au-dessus de 50 g et jusqu'à 75 g	2,03
Au-dessus de 75 g et jusqu'à 100 g	2,36
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 150 g	2,93
Au-dessus de 150 g et jusqu'à 200 g	3,57
Au-dessus de 200 g et jusqu'à 250 g	4,22

Art. 4. - Le directeur général de la poste est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prendra effet à compter du 2 juillet 1990.

Fait à Paris, le 25 juin 1990.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la poste.
Y. COUSQUER